

STATUT DU JOUEUR FÉDÉRAL

● Généralités

Article - 1

Ce statut est applicable à tout club non autorisé à utiliser des joueurs professionnels, qui participe au Championnat National, dit club indépendant, ainsi qu'aux clubs *amateurs* de Championnat de France Amateur, Championnat de France Amateur 2 et Division supérieure de ligue (D.H.) qui utilisent les services de joueurs fédéraux.

L'appréciation de la position des clubs est celle acquise à l'engagement du championnat de la saison au 1^{er} juillet.

Article - 2

- Les clubs indépendants participant au Championnat National ont la possibilité d'utiliser des joueurs sous statut fédéral dans la double limite :
 - de quinze salariés, comprenant le cas échéant, et dans la limite de deux, les joueurs espoirs âgés de plus de 19 ans au 31 Décembre de la saison en cours ou stagiaires de 2^e année au moins, prêtés une saison par des clubs professionnels des championnats de *Ligue 1* et de *Ligue 2* disposant d'un centre de formation agréé.
 - d'une masse salariale totale équivalente à 5 000 points.
- les clubs participant au Championnat de France Amateur ont la possibilité d'utiliser quatre joueurs sous contrat fédéral.
- les clubs participant au Championnat de France Amateur 2 ont la possibilité d'en utiliser deux.
- les clubs participant à la Division supérieure de ligue (D.H.) ont la possibilité d'en utiliser un.

Le joueur professionnel, espoir ou stagiaire a l'obligation de signer un contrat fédéral s'il opte pour un club indépendant du Championnat National.

Celui qui opte pour un club amateur et qui mute durant la même saison pour un club indépendant est soumis à la même obligation.

Les joueurs sous statut fédéral ou espoirs et stagiaires prêtés peuvent également être incorporés dans la première équipe réserve du club dans le

respect des dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article - 3

Les licences des joueurs salariés des clubs indépendants ne sont pas revêtues du cachet « mutation ».

Article - 4

Les joueurs sous statut fédéral ou espoirs et stagiaires prêtés, de nationalité étrangère, sont soumis aux dispositions particulières prévues à cet effet dans le règlement de la compétition.

Article - 5

La signature d'un contrat de joueur fédéral implique *pour* les parties l'acceptation du présent statut *et le respect des dispositions du droit du travail*.

● Conclusion du contrat

Conditions de fond

Article - 6

Pour bénéficier du présent statut, un joueur doit, au moment de la signature de son contrat, remplir les conditions suivantes :

- être âgé de *18 ans* ou plus au 1er janvier de la saison considérée ;
- pour les joueurs en fin de contrat avec un club professionnel, avoir été mis sur la liste des joueurs disponibles et n'avoir reçu aucune offre au moins égale aux conditions du contrat de joueur professionnel ou stagiaire ;
- pour le joueur amateur changeant de club pour signer un contrat fédéral, avoir démissionné selon les formalités prévues à l'article 90 des Règlements Généraux. De plus, s'il s'agit d'une démission hors période normale, avoir obtenu l'accord écrit du club quitté.

Article - 7

La durée du contrat d'un joueur fédéral est fixée à une saison *maximum*.
A partir du 1^{er} avril de la saison considérée, clubs et joueurs peuvent convenir d'une prolongation conventionnelle du contrat fédéral pour la saison suivante.

Un tel avenant doit être soumis à enregistrement auprès de la Commission Centrale du Contrôle des Mutations.

Il ne peut être reclassé amateur au sein de son club avant la fin de la saison en cours.

Le contrat d'un joueur fédéral peut être renouvelé une ou plusieurs fois dans la condition de durée précitée.

Article - 8

A l'expiration d'un contrat, le joueur ayant bénéficié du statut fédéral peut :

- soit signer un nouveau contrat fédéral ;
- soit signer un contrat dans un club professionnel ;
- soit demander sa requalification amateur.

Conditions de forme

Article - 9

Le contrat est établi en six exemplaires et prend effet sous condition suspensive de son homologation par la Commission Centrale du Contrôle des Mutations. L'un des exemplaires est remis immédiatement au joueur en même temps qu'un exemplaire du règlement intérieur du club.

Un exemplaire est conservé par le club.

Les quatre autres, obligatoirement accompagnés de la demande de licence, sont adressés par le club :

- à la *Ligue de Football professionnel* pour les joueurs en fin de contrat. La *L.F.P.* transmet pour suite à donner à la F.F.F. si le joueur n'a reçu aucune offre d'un club professionnel au moins égale aux conditions du dernier contrat.
- à la Fédération Française de Football pour tous les autres joueurs.

Article - 10

Si le dossier est recevable en la forme et conforme aux dispositions du statut, il est transmis, avant homologation, à la Direction Nationale du Contrôle de Gestion pour décision. En cas de décision défavorable, la Commission Centrale du Contrôle des Mutations ne peut procéder à l'homologation. Tout contrat non homologué est privé d'effet.

Après homologation, la licence du joueur est délivrée et la ligue régionale intéressée est avisée de cette délivrance.

Les joueurs fédéraux, espoirs et stagiaires prêtés, des clubs indépendants sont qualifiés pour leur club deux jours francs après la réception de leur

dossier complet par l'organisme idoine défini à l'article 9 ci-dessus. Ces joueurs, pour leur participation aux matches d'amateurs, ainsi que les joueurs fédéraux des autres clubs mentionnés à l'article 1 sont soumis au délai de qualification prévu à l'article 89 des Règlements Généraux, *la date d'enregistrement de la licence étant constituée par la date de réception du contrat.*

Article - 11

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat, doivent donner lieu à l'établissement d'un avenant qui est établi en six exemplaires. L'un des exemplaires est remis immédiatement au joueur, un autre est conservé par le club, les quatre autres sont adressés dans le délai de cinq jours, après signature, à la Commission Centrale de Contrôle des Mutations pour homologation.

Si le dossier est recevable en la forme et conforme aux dispositions du statut, il est transmis, avant homologation, à la Direction Nationale du Contrôle de Gestion pour décision. En cas de décision défavorable, la Commission Centrale du Contrôle des Mutations ne peut procéder à l'homologation. Tout avenant non homologué est privé d'effet.

Article - 12

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat non soumis à l'homologation dans les conditions prévues ci-dessus, et portés à la connaissance de la F.F.F., seront passibles de l'application des dispositions suivantes :

- si ces conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat ne sont pas contraires aux dispositions du présent statut, ils seront homologués et entraîneront pour le club une amende de 320 à 8 000 € et pour le joueur une amende de 32 à 800 €.
- si ces conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat sont contraires aux dispositions du présent statut, ils ne produiront aucun effet et entraîneront pour le club et pour le joueur une amende de 320 à 8 000 €, sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du joueur et du ou des dirigeants signataires.

Article - 13

La situation des joueurs espoirs et stagiaires prêtés est réglée suivant les dispositions prévues à cet effet dans les statuts du joueur espoir et du joueur stagiaire figurant à la Charte du Football professionnel.

● Exécution du contrat

Obligations du joueur fédéral

Article - 14

Le règlement du salaire fixe oblige le joueur fédéral à répondre présent à toutes les convocations et à suivre les instructions qui lui sont données dans le cadre de sa profession.

Chaque absence non autorisée ou non motivée entraîne l'application des dispositions prévues à cet effet dans le règlement intérieur du club.

Le joueur doit se préoccuper, avec le concours de son club, de son avenir extra-sportif dans le cadre de la promotion sociale ou en préparant pendant ses heures de loisir une qualification dans un métier de son choix.

Article - 15

Pour assurer la discipline et le respect des engagements contractés par les joueurs, le club dispose de sanctions allant de l'avertissement jusqu'à la suspension des effets du contrat et même à la demande de résiliation dudit contrat.

Article - 16

En outre, les joueurs qui refusent sans motif de reprendre l'entraînement à la date prévue par le club ou de se placer à la disposition de celui-ci pour le premier match de championnat, relèvent directement de la juridiction de la F.F.F. Les effets du contrat de ces joueurs sont automatiquement suspendus par décision de la Commission Centrale des Mutations, sur la demande de leur club, le bénéfice des avantages antérieurs consentis en conformité du présent statut leur est retiré. Ces joueurs doivent cependant avoir été prévenus par lettre recommandée avec accusé de réception de l'intention de leur club d'appliquer cette disposition : copie de cette lettre est adressée à la F.F.F.

Ils peuvent faire appel de cette décision devant le Conseil National du Football Amateur suivant les dispositions de l'article 191 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Régime de prévoyance

Article - 17

Le joueur sous statut fédéral qui a été sous contrat professionnel ou ex-professionnel, est inscrit d'office à la Caisse de Prévoyance des joueurs professionnels.

Les modalités de fonctionnement de cette Caisse sont fixées en annexe n° 2 au Titre III de la Charte du Football Professionnel.

Rémunérations

Article - 18

1. Le joueur sous statut fédéral est autorisé à recevoir de son club un salaire brut mensuel fixe correspondant à un nombre de points.

La valeur du point est fixée pour chaque saison à l'article 3 de l'Annexe générale n° 1 de la Charte du Football Professionnel.

Ce salaire est déterminé comme suit :

pour tous les joueurs fédéraux participant au Championnat National : 85 à 500 points ;

autres joueurs fédéraux :

- pour les joueurs issus directement des rangs professionnels : 150 points au minimum, 300 points au maximum ;
- pour les anciens joueurs professionnels : 85 points au minimum, 300 points au maximum ;
- pour les anciens joueurs espoirs ou stagiaires : 85 points au minimum, 220 points au maximum ;
- pour tous les autres joueurs : 85 points au minimum, 150 points au maximum.

Dans tous les cas, le salaire ci-dessus déterminé inclut obligatoirement d'éventuels avantages en nature et les primes de toutes sortes à l'exception des primes de match.

Le montant du salaire des joueurs sous statut fédéral peut être majoré de 20 points pour les joueurs justifiant de dix sélections en équipe de France A.

Les primes de match attribuées aux joueurs sous statut fédéral doivent être identiques dans leur montant à celles attribuées aux autres joueurs participant au même match.

2. Le montant du salaire fixe dont bénéficie le joueur espoir et stagiaire prêtés, correspond, sans possibilité de diminution, à celui dont il aurait bénéficié dans son club d'origine, sauf à être augmenté le cas échéant de la contrepartie des avantages en nature, de la bonification et de la majoration complémentaire prévues aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 5 de l'annexe générale n° 1 de la Charte du Football Professionnel.

Article - 19

Tout club doit respecter les conditions de rémunérations fixées.

Les salaires doivent être versés par les clubs aux joueurs sous contrat au

plus tard le dernier jour de chaque mois, dans les conditions du droit commun.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, toute réclamation concernant les salaires, indemnités ou primes qui seraient dûs à un joueur doit être formulée par ce dernier, dans un délai de cinq ans à compter du jour où le règlement aurait dû être statutairement effectué.

Les joueurs qui n'ont pas encore touché leur salaire le huitième jour ouvrable suivant l'échéance mensuelle doivent alors adresser dans les 48 heures à leur club une mise en demeure recommandée et aviser la Fédération en lui communiquant copie de cette mise en demeure.

A défaut pour un club de s'acquitter de son obligation dans les cinq jours ouvrables suivant la mise en demeure envoyée par un joueur, ce dernier portera le litige devant la Commission Centrale du Contrôle des Mutations dans les conditions prévues à l'article 28 du présent statut. Indépendamment de cette action, le joueur peut saisir de son litige le Conseil des Prud'hommes compétent par lettre recommandée adressée au secrétariat de ce Conseil.

Congés Payés

Article - 20

Dans le cadre de la législation du travail, tout joueur fédéral a droit à des congés payés dont il doit être informé suivant les dispositions légales.

Ces congés pourront se situer soit pendant l'intersaison, soit pendant la trêve hivernale, soit pendant ces deux périodes.

Le joueur en fin de contrat qui, au 30 juin, n'aurait pas bénéficié de la totalité de ses congés légaux, devra recevoir de son club le paiement de la période complémentaire nécessaire pour parfaire la durée de ses congés.

Lorsque le contrat est résilié avant que le joueur ait pu bénéficier de la totalité du congé annuel auquel il avait droit, il doit recevoir, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice dont le montant est calculé dans les mêmes conditions que l'indemnité de congés payés elle-même. L'indemnité compensatrice est due dès lors que la résiliation du contrat n'a pas été provoquée par la faute du joueur.

L'indemnité de congés payés est égale au plus élevé des chiffres suivants :

- 1/10^e de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence ;
- le montant de la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait travaillé pendant la période de congé.

Accidents du travail ou maladie

Article - 21

En cas d'accident du travail ou de maladie, le joueur perçoit pendant au moins trois mois à compter du jour où a été établi le certificat d'arrêt de travail, la différence entre son salaire mensuel fixe et les indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale, sauf si le joueur blessé ou malade n'a pas satisfait à toutes les formalités administratives ou médicales imposées par la Sécurité Sociale ou d'autres organismes.

Article - 22

Les clubs sont assujettis, comme tout employeur, au versement des cotisations sociales et aux taxes et participations assises sur les salaires.

Divers

Article - 23

Le club qui s'assure les services d'un joueur qui était lié par contrat avec un club professionnel prend, dans tous les cas, à sa charge les frais de déménagement.

Article - 24 **Réservé**

● Résiliation des contrats

Article - 25

Le contrat du joueur fédéral s'exécute conformément aux dispositions du Code du Travail. En dehors du cas où le contrat à durée déterminée prend fin par l'arrivée du terme fixé par les parties, ledit contrat peut être résolu :

- soit par résiliation conventionnelle (article 26) ;
- soit par résiliation de plein droit (article 27) ;
- soit par résiliation unilatérale (article 28).

Résiliation conventionnelle

Article - 26

Un contrat peut être résilié en cours d'exécution et à tout moment avec l'accord des deux parties.

Dans ce cas, le club adresse à la F.F.F., par lettre recommandée, dans les cinq jours suivant la signature de cet accord, l'avenant de résiliation signé par les deux parties pour enregistrement par la Commission Centrale du Contrôle des Mutations.

Résiliation de plein droit

Article - 27

La Fédération Française de Football constate la résiliation du contrat dans les cas limitatifs suivants :

1. Condamnation du joueur à une peine de droit commun afflictive ou infamante.
2. En cas d'incapacité physique de l'intéressé dûment reconnue et constatée, suivant la procédure ci-après :
 - décision prise en accord par un médecin désigné par le club et un médecin désigné par le joueur. En cas de refus de désignation de son médecin par l'une des parties, l'autre partie pourra demander à la Commission Centrale Médicale de la F.F.F. la désignation d'un médecin intervenant pour la partie défaillante ;
 - en cas de désaccord entre les deux médecins, ceux-ci désigneront un tiers médecin arbitre et, à défaut d'accord sur ce choix, ils solliciteront cette désignation auprès de la Commission Centrale Médicale de la F.F.F. ;
 - toutefois, en cas d'accident du travail la constatation de l'incapacité physique ne pourra être envisagée qu'après la consolidation ou la guérison ; en cas de contestation sur la date de celles-ci la procédure prévue à l'alinéa précédent sera appliquée.

Résiliation unilatérale

Article - 28

1. Le contrat de joueur fédéral n'est pas résolu de plein droit si l'une des parties ne satisfait pas à son engagement conformément aux dispositions du Code du Travail, la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la Convention lorsqu'elle est possible, ou demander la résolution avec dommages et intérêts. Toutefois et indépendamment des droits des parties de poursuivre en jus-

tice la résolution, le litige doit être porté devant la Commission Centrale de Contrôle des Mutations qui convoque les parties dans la huitaine où elle en est saisie par l'une ou l'autre de celles-ci et tente de les concilier.

Dans la huitaine de la non-conciliation, le litige peut être porté en appel devant le Conseil National du Football Amateur qui, immédiatement, tente à nouveau la conciliation et a le pouvoir, statuant sur la faute et indépendamment de l'instance judiciaire qui peut suivre son cours, d'autoriser ou non la signature et éventuellement la qualification du joueur dans un autre club sous réserve que celui-ci soit à jour de ses cotisations, charges sociales, fiscales et réglementaires et de l'avis favorable de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2. En tout état de cause, un joueur serait libre de tout engagement dans les cas suivants :

- non paiement des salaires passé le délai de 30 jours suivant la date d'envoi de la mise en demeure prévue à l'article 19 du présent statut ;
- rupture du contrat dans le cadre du déroulement d'une procédure de redressement judiciaire ;
- rupture du contrat à l'initiative du club entraînant un licenciement dûment reconnu comme abusif par la Commission Centrale du Contrôle des Mutations ;
- non-exécution des contrats par suite de sanctions prises à l'égard du club par les organismes directeurs du football.

● Litiges

Article - 29

Tous les litiges et cas non prévus au présent statut et relevant de celui-ci sont du ressort de la Commission Centrale du Contrôle des Mutations.

Les décisions de cette dernière sont susceptibles d'appel devant le Conseil National du Football Amateur.

Les décisions visées à l'article 10 du présent statut, prises par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la D.N.C.G. dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 5 du Règlement de la D.N.C.G.

● Sanctions

Article - 30 0

Les infractions aux dispositions du présent statut sont passibles de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes en dehors de celles visées à l'article 200 des Règlements Généraux :

- pour les clubs : amende, interdiction d'utiliser les services des joueurs en situation irrégulière, interdiction de recruter ou d'utiliser des joueurs salariés, exclusion de la Coupe de France ;
- pour les dirigeants : suspension à temps ou radiation ;
- pour les joueurs : amende, interdiction de pratiquer en équipe première du club, suspension des effets du contrat, suspension à temps ou radiation.